

toutes nos pensées et nos actions ne sont donc que des impressions de la matière ?

AR. Est-ce que vous en doutez ?

OR. Oui, ou c'est bien injustement qu'on a pendu ce pauvre Garcias pour avoir tué son père, et Bigor pour avoir volé le trésor du Roi, puisque l'un et l'autre n'agissaient que par les impressions de leurs nerfs, qui les nécessitaient à ces mauvaises actions.

TH. Ce n'est pas mon affaire, mais les pauvres malheureux, il fallait bien qu'ils en vissent là.

OR. Votre doctrine ne s'accorde ni avec les lois ni avec les mœurs d'aucun peuple soit civilisé soit barbare. En tout temps, en tout lieu, on a toujours admis que l'homme fesait le bien ou le mal par son choix, et d'accord avec sa propre volonté ; partout on punit le vice et on récompense la vertu ; si l'homme n'était pas libre, ces lois seraient au moins ridicules ou inutiles.

TH. Oui ridicules, et archi-ridicules ; avec leurs lois, plusieurs peuples tuent leurs pères, quand ils sont vieux et croient bien faire.

OR. J'avoue que plusieurs peuples barbares peuvent se tromper sur les conséquences qu'ils tirent des premiers principes fondés sur la nature, mais ils ne se trompent jamais sur les premiers principes mêmes ; par exemple, les sauvages de l'Amérique savent qu'ils doivent aimer, respecter, honorer leurs parents, les soulager dans leurs souffrances, mais ce principe mal entendu les porte à abrégier leurs jours, lorsqu'épuisés d'infirmités et de vieillesse, ils ne peuvent plus supporter les travaux d'une vie qui doit être extrêmement pénible et fatigante dans ces forêts immenses, où le sauvage n'a point de demeure fixe. En donnant la mort à leurs parents ces peuples croient donc leur rendre un service qu'ils espèrent un jour recevoir de leurs propres enfants.

TH. Voilà ce que c'est que l'homme en société ; l'homme en société est toujours sujet à mille torts et travers.

OR. Dites donc plutôt que ces peuples ne sont pas encore parvenus à l'état de société.

TH. Non, non, s'ils tombent dans de pareils erreurs, c'est qu'ils ne suivent pas l'instinct de la pure nature, on ne voit pas les lions, les ours ni les tigres tuer et dévorer ceux dont ils ont reçu le jour.

HERM. Il est vrai que l'homme qui n'écoute pas sa raison devient pire que les animaux les plus féroces ; mais expliquez moi donc ce que vous entendez par cet instinct de pure nature ?

TH. Je veux dire que l'homme doit naître, vivre, et mourir dans les bois, c'est là, où le porte son instinct et la voix de la nature ; il n'y a que les arts et les sciences qui ont réduit l'homme à un état qui est contraire à sa propre constitution ; mais avec le temps l'homme philosophe se débarassera de ces liens qui lui sont étrangers.

HERM. Il deviendra donc semblable à la bête ?

AR. Il deviendra semblable à ce qu'il pourra, pourvu qu'il soit libre, et surtout qu'il n'ait personne au dessus de lui pour tyranniser son instinct naturel.

OR. Je suis fier de vous entendre parler ainsi de liberté. Vous qui nous disiez, il n'y a qu'un instant que toutes nos actions étaient nécessitées par l'impression de la matière sur les sens, sans doute que cela est de l'harmonie philosophique ; est-ce votre horloge qui aurait sonné quatorze heures ?

A continuer.

ORGUES ET CLOCHES D'ÉGLISES

A MOITIÉ PRIX.

DANS un but de perfectionnement d'architecture et de choix de localités, on vient de démolir à New-York, plusieurs églises dont les dimensions ne convenaient plus à l'accroissement de la ville.

Les diverses fabriques de ces mêmes églises sont désireuses de vendre à grands sacrifices, des Orgues et des Cloches qui quoique d'une grande valeur, ne peuvent cependant plus (pour cause de mode), faire partie des nouvelles constructions.

Le soussigné, se chargera de faire ces précieuses acquisitions, pour MM. les Curés qui voudront bien l'en charger.

Pour Ornaments d'Églises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD,
82, Cedar Street.

Le 8 juin 1846.

STATUES RELIGIEUSES OU CLASSIQUES.

CHRIST DE 5 PIEDS 10 POUÇES DE HAUTEUR.

En plâtre ou carton-pierre.

LE Soussigné fournira sur ordre et à bas prix, la plupart des statues religieuses ou classiques connues, soit en blanc, dorées, ou en couleurs naturelles.

Il se chargera surtout d'expédier en Canada, des statues de Christ (crucifixion) de 5 pieds 10 pouces de hauteur, blanches, ou en couleurs naturelles. Ces Christs dont tous les membres seront en fer recouverts de plâtre, auront plus de solidité, de beauté, et de perfection que le bois même.

Pour éviter des frais inutiles, de transport, les croix de grandes dimensions seront faites à Montréal, et le tout livré en ordre parfait et sous la direction d'un artiste.

Pour Ornaments d'Églises, s'adresser chez les Sœurs Grises.

J. C. ROBILLARD,
84, Cedar Street,
New-York.

Le 8 juin 1846.

PHARMACIE CENTRALE, (RUE ST. PAUL, No. 60.)

Vis-à-vis J. Roy, Ecr., marchand sur cette rue.

Dépôt Général de Médicaments Français, à Patente, Produits chimiques, Parfumeries fines, etc. etc. Consultation des Maladies.

22 juin.

DR. PICAULT,
Ancien Elève des Hôpitaux de Paris.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

MM. les ENTREPRENEURS sont informés que les Syndics pour la bâtisse d'une EGLISE et SACRISTIE dans la paroisse de St. GEORGE D'HENRYVILLE se proposent de donner leurs marchés et entreprises d'ici au 15 JUIN prochain. Les dimensions de la bâtisse sont les suivantes : l'église 120 pieds de long, 36 pieds de haut d'une pierre à l'autre, 55 pieds de large ; la Sacristie 30 pieds sur 21, le tout mesure française ; avec un seul clocher. Le devis détaillé des ouvrages sera prêt pour le 17 Mai prochain et sera déposé chez Jos. GARIÉRY, Ecr. syndic pour y être examiné. De ce jour (17 Mai) au 10 Juin les syndics recevront des propositions scellées de la part des Entrepreneurs ; et si ces propositions ne les satisfont pas, ils mettront leurs ouvrages à l'enchère le 15 Juin à 10 heures du matin. Les Entrepreneurs auront à fournir des cautions dont la solvabilité soit reconnue et satisfasse les syndics. Pour plus amples informations s'adresser aux syndics sur les lieux. St. George d'Henryville, ce 27 avril 1846.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 19 Décembre 1845.

AVIS.—Pour être vendue par Encaissement Public, au Palais de Justice, aux Trois-Rivières, MARDI, le QUATRIÈME jour d'AOUT, mil-huit-cent-quarante-six, à ONZE heures de l'avant-midi :

La Propriété Immobilière, connue sous le nom de FORGES DE ST. MAURICE, située sur la Rivière St. Maurice, District des Trois-Rivières, Bas-Canada, comprenant la totalité des usines, moulins, fourneaux, maisons d'habitation, magasins, hangars, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur ayant le privilège d'acheter une quantité additionnelle de terre adjacente (n'excedant pas trois cent cinquante acres,) qu'il pourra avoir au prix de sept shillings et six deniers l'acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre du minerai de fer, durant l'espace de cinq années, sur les Terres de la Couronne, non concédées dans les Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme les Terres des Forges, lequel droit cessera sur chaque partie des dits fiefs, aussitôt que telle partie sera vendue, concédée par le gouvernement, ou qu'il en aura disposé autrement,—sans toutefois qu'il soit tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif,) d'acheter du minerai des concessionnaires de la Couronne, ou autres, sur la propriété de quelques mines auraient été réservées à la Couronne.

Quinze jours seront accordés au présent locataire pour transporter ailleurs les meubles et ustensiles qui lui appartiendront.

Possession sera donnée le second jour d'Octobre, mil-huit-cent-quarante-six. On exigera un quart du prix d'achat au temps de la vente, et le reste avec intérêt en trois versements annuels égaux. Les Lettres Patentes seront expédiées lorsque le paiement sera parfait.

On peut voir des plans de la propriété à ce bureau.

7ME. FEVRIER, 1846.

N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en Scrip.

D. B. PAPINEAU
C. T. C.

La "Gazette du Canada" insérera cet avertissement, ainsi que les autres papiers nouvelles du Bas-Canada, dans la langue dans laquelle ils sont publiés, une fois par quinze jours, jusqu'au jour de la vente.—10 Fév.

AVIS.

ON a besoin pour tenir une ECOLE MODELE au Village de TERREBONNE d'un jeune homme bien instruit, et muni de bonnes recommandations. S'adresser à Messire PORLIER, Curé du lieu.—19 juin.

UNE Dame veuve capable d'enseigner grammaticalement la langue française et la langue anglaise désire trouver une place comme INSTITUTEUR ; elle est munie des meilleures recommandations. On pourra s'adresser aux Editeurs des Mélanges Religieux.

A V

UN JEUNE HOMME, qui a fait un cours d'études complet, et muni de bonnes recommandations désire se placer comme INSTITUTEUR, en campagne. S'adresser aux Editeurs des Mélanges.

AGENTS DES MÉLANGES RELIGIEUX.

MM. Fabre et Leprohon, libraires. Montréal.
D. Martineau, prêtre, vicaire. Québec.
Fr. Pilote, Directeur du Collège. Ste. Anne.
Val. Guillet, écuyer. Trois-Rivières.
MM. les Curés sont humblement priés de vouloir bien accepter l'agence de notre journal dans chacune de leurs paroisses respectives.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.

Prix des annonces.—Six lignes et au-dessous, 1re. insertion, 2s. 6d.
Chaque insertion subséquente, 7d.
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion, 3s. 4d.
Chaque insertion subséquente, 10d.
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne, 4d.
Chaque insertion subséquente, 1d.

Ceux qui voudront payer à l'Évêché leur abonnement aux Mélanges, pourront s'adresser à M. Plamondon, prêtre, qui est autorisé à recevoir les payemens et à en donner des reçus.

PROPRIÉTÉ DE JOS. M. BELLENGER PRÊTRE. EDITEUR.
IMPRIMÉ PAR J. RIVET ET J. CHAPLEAU.